

Le 14 juillet 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

Objet : Phase 2- Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consœur,

Par lettre du 3 juillet 2009 adressée à tous les participants dans le dossier mentionné en titre, vous avez informé les intervenants que la Régie leur accordait jusqu'à midi, le 10 juillet, pour soumettre leurs observations sur la recevabilité des contre-expertises déposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur»). Par la même occasion, vous informiez également le Transporteur que celui-ci avait jusqu'à midi, le 14 juillet, pour répondre à ces observations.

À l'expiration du délai fixé par la Régie, soit le 10 juillet 2009, à midi, le Transporteur avait reçu copie des observations des intervenantes suivants:

- L'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»);
- Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»);
- Union des consommateurs et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («UC-RNCREQ»).

Par la suite, peu après 14h00, le Transporteur a reçu copie des commentaires de Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»).

D'entrée de jeu, le Transporteur remarque et porte à l'attention de la Régie que trois (3) des intervenantes qui ont fait des commentaires, à l'invitation de la Régie, ne s'objectent pas à la recevabilité des contre-expertises déposées par le Transporteur.

L'ACEF s'est dite, de plus, en faveur d'une procédure permettant le mieux possible la démonstration des positions de chacune des parties. L'intervenante pense également que la Régie doit prévoir aussi la possibilité de permettre aux intervenants de soumettre une preuve complémentaire pour répondre aux expertises déposées en contre-preuve.

De son côté, GRAME, en citant la décision D-99-54 de la Régie, lui recommande de s'assurer que les contre-expertises déposées par le Transporteur soient bien de la nature d'une contre-preuve avant d'en accepter leur dépôt.

Enfin, SÉ-AQLPA ne demandent pas à la Régie de rejeter les contre-expertises mais plutôt ce qu'elles décrivent comme "le rétablissement des droits procéduraux des intervenants (dont SÉ-AQLPA) de loger des demandes de renseignement écrites (DDR) à TransÉnergie au sujet de cette expertise et d'y répondre dans leur propre preuve (ou par un amendement à leur preuve initiale)". En fait, c'est ce que désire faire le Transporteur par le dépôt de ses contre-expertises, c'est-à-dire exercer son droit de répondre par sa propre preuve à des rapports qu'on dit d'experts produits au dossier après le dépôt de sa preuve en chef.

Les intervenantes qui contestent la recevabilité des contre-expertises du Transporteur, soit EBMI, NLH et UC-RNCREQ, allèguent, entre autres, qu'elles viennent supporter sa preuve en chef et que, pour cette raison, elles ne devraient pas être admises. Cet argument est fallacieux car, selon ces parties, toute contre-preuve qui ne viendrait pas contredire la preuve principale mais qui, au contraire, la bonifierait comme c'est généralement le cas, serait inadmissible. Ce n'est tout simplement pas le cas; une contre-preuve est admissible si elle est requise pour répondre à une nouvelle preuve soulevée pour la première fois par la partie adverse en cours d'instance.

Dans le présent cas, la preuve en chef du Transporteur ne prévoyait aucunement, de façon spécifique ou autrement, de refléter dans ses *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions») l'équivalent de l'appendice K proposé par la Federal Energy Regulatory Commission («FERC») dans le *Pro Forma Open Access Transmission Tariff* («OATT») résultant des ses ordonnances 890, 890-A et 890-B.

C'est par leur preuve respective qu'elles veulent appuyée d'un témoignage d'expert que les intervenantes EBMI, NLH et UC-RNCREQ ont prétendu que, contrairement à ce qu'a soumis le Transporteur, les Tarifs et conditions devraient obligatoirement inclure l'équivalent d'un appendice K tel que proposé par la FERC.

Cette preuve sur l'appendice K de même que celle sur la question des écarts de réception et de livraison, introduites au dossier par des rapports qu'on dit d'experts, sont nouvelles et le Transporteur a le droit de les contrer par des contre-expertises. L'argument à l'effet que le Transporteur ait pu, hypothétiquement, prévoir que des intervenants auraient choisi d'appuyer de rapports qu'on dit d'experts leurs preuves sur certains des sujets à être traités dans la cause et qu'il lui fallait en traiter dans sa preuve en chef, ne tient tout simplement pas. Le Transporteur ne pouvait anticiper tout ce que les intervenantes mettraient en preuve et sur quels sujets elles choisiraient de soumettre des rapports qu'elles prétendent d'experts.

Aussi, dès la rencontre préparatoire du 30 avril 2009 dans le présent dossier, le Transporteur avait indiqué que, dépendamment de la preuve déposée par les intervenants, il pouvait juger opportun de déposer une contre-expertise, à tout le moins sur la question des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions, tel qu'il appert à la page 20 des notes sténographiques de l'audience. Les

intervenantes ne sont donc pas fondées de reprocher au Transporteur de les prendre par surprise par son dépôt du rapport de Dr. Ren Orans.

Les intervenantes qui s'opposent au dépôt des contre-expertises du Transporteur questionnent également l'utilité et la force probante de ces preuves, le bien-fondé de certaines opinions y émises et les critiques et conclusions y consignées. Ce sont là des contestations qu'elles pourront faire au fond mais qui ne sont pas pertinentes à la question de l'admissibilité en preuve des contre-expertises du Transporteur. La preuve d'experts du Transporteur sur des sujets qui seront, sans conteste, traités lors de l'audience est indéniablement pertinente à la cause et recevable de ce fait.

De la même façon, les craintes des intervenantes de ne pouvoir adresser aux experts les demandes de renseignements habituelles ne sauraient fonder une opposition valable à la recevabilité en preuve des contre-expertises. Il s'agit là d'un droit procédural que la Régie pourra choisir de leur accorder lorsque cette contre-preuve sera admise.

Enfin, les rapprochements que certaines intervenantes font avec les règles de preuve appliquées par les tribunaux civils et surtout les cours pénales et criminelles et la jurisprudence qu'elles citent à cet égard sont inapplicables en l'instance. Elles devraient être les premières à reconnaître que dans l'exercice de sa compétence comme organisme de régulation économique, la Régie est maître de sa procédure et de ses règles de preuve. Les articles 49 et 50 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* accordent d'ailleurs expressément à la Régie cette latitude quant à l'admission au dossier des éléments de preuve qu'elle estimerait utiles et pertinents.

Le Transporteur réitère non seulement son droit incontestable de répondre aux preuves des intervenantes sur un point non expressément prévu ou inclus dans sa preuve en chef par ses contre-expertises mais aussi le bénéfice et l'intérêt pour la Régie d'avoir devant elle la preuve la plus complète et exhaustive possible. Les nouveaux éléments de preuve présentés par les intervenantes pourront être plus justement appréciés par la Régie à la lumière des contre-expertises produites par le Transporteur. Le dépôt des contre-expertises du Transporteur n'empêche pas les intervenantes de faire leurs preuves et de tenter de convaincre la Régie du bien-fondé de leurs prétentions; il ne fait que compléter le dossier sur lequel la Régie se prononcera éventuellement. Les intervenantes ne sont pas justifiées de museler le Transporteur et de priver ainsi la Régie du dossier le plus complet possible.

Au soutien de sa réponse, le Transporteur dépose les autorités suivantes:

- Extraits de OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, pages 264 à 269;
- Extraits de DUCHARME, Léo, *L'administration de la preuve*, 3^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 2001, page 146, par. 395;
- Extraits de ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2008, pages pages 452 à 455, par. 594;
- Extraits de ANDERSON, Glenn R., *Expert Evidence*, Markham, LexisNexis Canada Inc., 2005, pages 10 à 14;
- *Lanthier c. Vincent*, [1996] R.D.J., 393 (C.A.).

Le Transporteur cite expressément à la Régie, le professeur Yves Ouellette qui s'exprime comme suit dans les extraits mentionnés ci-haut.

À la page 266

«Maître de sa procédure, le tribunal administratif est en principe maître de sa preuve. Nous avons donc au Canada en matière civile deux régimes distincts de preuve devant refléter deux modes distincts de décision: un pour les tribunaux judiciaires, fondé sur la contradiction, et issu du système de procès par jury, et un pour les tribunaux administratifs, qui tire son inspiration dans les principes de justice naturelle dont le contenu peut varier légèrement selon les textes et les organismes.»

À la page 277, au sujet de la règle de l'autonomie du droit de la preuve:

«La règle signifie aussi que l'organisme n'est pas tenu de suivre en matière de procédure et de preuve le formalisme savant des tribunaux judiciaires, dont les pratiques ne constituent pas le modèle unique d'équité procédurale.»

Et à la page 268:

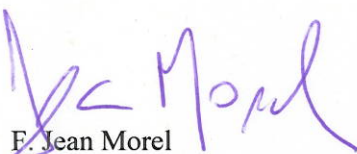
«Le tribunal administratif doit être performant, mais aussi transparent, et offrir aux parties la possibilité de contredire toute information qui leur est préjudiciable.»

De la décision *Lanthier c. Vincent*, le Transporteur cite l'extrait suivant, tiré de la page 394, colonne de droite:

« [. . .] le juge a le désir de voir le fin fond des choses et de laisser aux parties toute la latitude pour apporter les meilleures preuves possibles.»

Copie de la présente lettre et des pièces jointes est envoyée ce jour, par courriel seulement, à tous les intervenants reconnus dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiment distingués.


F. Jean Morel

Pièces jointes

c.c. Intervenants - R-3669-2008 – Phase 2